



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - AVRIL 2018

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2018

DDFIP de l'AUDE

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SPRISR/USR

DRAAF OCCITANIE

- SRFB

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDFIP de l'AUDE

Arrêté de délégation de signature - Service de la publicité foncière et de l'enregistrement.....1

DDTM MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-04 portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la commune de CARCASSONNE d'une section de la RN113.....3

Arrêté préfectoral n° 2018-09 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de PEPIEUX avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaire.....5

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0020 modifiant le règlement d'eau de la microcentrale des Marides et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....27

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0022 portant délimitation du domaine public fluvial - Commune de CARCASSONNE.....35

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2018-021 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.....37

DRAAF OCCITANIE SRFB

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BUGARACH pour la période 2014-2033 avec application du 2^e de l'article L 122-7 du code forestier.....42

PREFECTURE DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-009 constatant la dissolution du SIVOM de la Vixiège.....44

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M. FOURNIL Mathieu, Inspecteur des Finances Publiques, Chef de Contrôle

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière ou à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BELMAS Véronique	Mme ARATOR Fabienne	M. CIHOLAS Eric
Contrôleur principal	Contrôleur principal	Contrôleur principal
Mme SARDA Yvette	M. BONNEL Daniel	M. CALMET Christophe
Contrôleur principal	Contrôleur	Contrôleur

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 01/04/2018
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière et de l'enregistrement,
Patrick PETIT



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-04
portant déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie
communale de la commune de Carcassonne d'une section de la RN113**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L123-3 et R123-2,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la lettre du Préfet de l'Aude en date du 24 mars 2017 sollicitant l'avis de la commune de Carcassonne quant au déclassement et reclassement de la RN113 dans la traverse de Carcassonne,

VU la délibération du conseil municipal de Carcassonne du 18 mai 2017 donnant un avis favorable au reclassement de la section de la RN113 dans la traverse de Carcassonne dans le domaine public routier communal de la commune de Carcassonne,

VU la convention de financement liée au transfert d'une section de route nationale à la commune de Carcassonne du 24 novembre 2017,

Considérant la vocation communale de la RN113 dans la traverse de Carcassonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La route nationale 113 entre les PR 52+260 et 57+800 est déclassée du domaine public routier de l'Etat et reclassée concomitamment dans la voirie communale de la commune de Carcassonne (voir plan joint).

ARTICLE 2 :

La voirie décrite dans l'article 1 conserve le statut de Route à Grande Circulation.

Les arrêtés de feux tricolores sont maintenus jusqu'à la prise de nouveaux arrêtés par la commune de Carcassonne.

ARTICLE 3 :

Le déclassement et le reclassement prendront effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de Carcassonne, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 MARS 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

Arrêté préfectoral n° 2018-09
relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Pépieux avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1976, publié au Recueil des Actes Administratifs du mois de juillet 1976, autorisant l'association syndicale de propriétaires,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Pépieux n° 2017-001 du 30 novembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Pépieux sont mis en conformité conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et monsieur le président de l'association syndicale autorisée des Irrigants de Pépieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

CARCASSONNE, le 05 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,


**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX

**Mise en conformité des statuts de l'A.S.A. avec l'ordonnance n° 2004-632
du 1^{er} Juillet 2004 relative aux A.S.A.**

Article 1

Les statuts précédents de l'ASA des Irrigants de PEPIEUX adoptés le 31/12/1997 et approuvés par arrêté préfectoral sont remplacés par les présents articles.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, particulièrement à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 Mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Article 2 - Nom et siège

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de PEPIEUX.

Elle prend le nom de : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX

Article 3 - Objet et mission de l'association

L'association a pour objet la réalisation et l'exploitation de réseaux d'irrigation.

Article 4 - Liste des immeubles compris dans son périmètre

Sont réunis en A.S.A. les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si elle est différente. Un plan cadastral des parcelles pourra être annexé aux statuts (particulièrement pour les parcelles avec superficie souscrite).

Article 5 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Article 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 7 - Modalités de représentation des propriétaires :

- 1 voix / hectare avec un maximum de 10 voix/propriétaire.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui peuvent être toute personne de leur choix adhérente à l'association. Le pouvoir est écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de trois.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans. Les convocations à l'assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans un délai de 8 jours suivant la convocation de la première assemblée des propriétaires. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

Article 9 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 - Attribution de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association syndicale autorisée ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 11 - Composition, nomination et durée du mandat des membres du syndicat

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 13 membres titulaires et 1 membre suppléant.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans.

L'intégralité des membres du syndicat est renouvelée tous les 6 ans.

Les membres du syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant appelé à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent. L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

Article 12 - Nomination du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 14 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 10 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel,
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales,
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires,
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif,
- de créer des régies de recettes et d'avances,
- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical,
- d'autoriser le président d'agir en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A.,
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'A.S.A. et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l' A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'établir et de modifier le règlement de service.

Article 14 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par un autre membre du syndicat :

- un locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 3. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est limitée au jour de la réunion. Le mandat est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations.

Article 15 - Commission d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 16 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont:

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale, il en convoque et préside les réunions, il est son représentant légal,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,

- il est l'ordonnateur de l'A.S.A.
- il prépare et rend exécutoire les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il est le chef des services de l'association,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de PEYRIAC-MINERVOIS.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 18 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat. 12

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion de leur contribution,
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association,
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat,
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 19 - Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 20 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
 - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de la canalisation
 - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale pourra acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 21 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 22 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 23 - Agrégation volontaire ou réduction volontaire du périmètre

La décision d'extension ou de réduction est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension ou la réduction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- l'adhésion ou la démission de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit,
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 24 - Dissolution

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

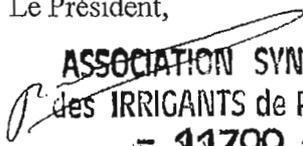
Article 25 - Personnel de l'association

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés et de la convention collective de laquelle ils dépendent.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre de l'association

Fait à PEPIEUX, le 30 Novembre 2017.

Le Président,


ASSOCIATION SYNDICALE
des IRRIGANTS de PEPIEU.
= 11700 =

P. ROMAN

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastre	Numéros Cadastre	Surface	Nature
A	359	0 ha 17 a 90 ca	
A	853	1 ha 87 a 90 ca	
A	2485	0 ha 24 a 35 ca	Jardin
A	2348	0 ha 37 a 30 ca	Jardin
A	2008	0 ha 35 a 11 ca	Espace vert communal
A	2086	0 ha 12 a 97 ca	Jardin
A	2089	0 ha 25 a 00 ca	Jardin
A	2104	0 ha 17 a 53 ca	Jardin
A	2163	0 ha 20 a 00 ca	Jardin
A	2164	0 ha 25 a 00 ca	Jardin
A	2224	0 ha 05 a 58 ca	Jardin
A	2227	0 ha 06 a 18 ca	Jardin
A	2228	0 ha 06 a 09 ca	Jardin
A	2229	0 ha 06 a 05 ca	Jardin
A	2225	0 ha 06 a 61 ca	Jardin
AD	1	0 ha 61 a 20 ca	
AD	2	1 ha 56 a 10 ca	
AD	3	3 ha 40 a 00 ca	
AD	6	0 ha 14 a 00 ca	
AD	7	1 ha 75 a 90 ca	
AD	30	1 ha 00 a 00 ca	
AD	31	2 ha 03 a 90 ca	
AD	32	0 ha 83 a 30 ca	
AD	33	1 ha 01 a 00 ca	
AD	34	0 ha 84 a 00 ca	
AD	38	1 ha 47 a 00 ca	
AD	40	1 ha 03 a 60 ca	
AD	75	0 ha 71 a 00 ca	
AD	76	1 ha 23 a 00 ca	
AD	104	1 ha 09 a 17 ca	
AD	105	0 ha 99 a 83 ca	
AM	31	0 ha 33 a 00 ca	
AM	32	0 ha 64 a 05 ca	
AM	33	0 ha 52 a 90 ca	
AM	34	0 ha 71 a 20 ca	
AM	38	1 ha 71 a 00 ca	
AM	39	0 ha 45 a 60 ca	
AM	40	0 ha 44 a 30 ca	
AM	42	0 ha 31 a 00 ca	
AM	45	0 ha 41 a 20 ca	
AM	46	0 ha 61 a 25 ca	
AM	48	0 ha 46 a 00 ca	
AM	49	0 ha 54 a 00 ca	
AM	67	0 ha 30 a 12 ca	
AM	70	0 ha 18 a 00 ca	
AM	71	0 ha 95 a 00 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastré	Numéros Cadastré	Surface	Nature
AM	73	1 ha 80 a 00 ca	
AM	140	0 ha 74 a 00 ca	
AM	141	1 ha 45 a 00 ca	
AM	142	0 ha 70 a 00 ca	
AM	143	1 ha 57 a 00 ca	
AM	147	2 ha 73 a 40 ca	
AM	149	1 ha 15 a 15 ca	
AM	152	0 ha 46 a 15 ca	
AM	156	1 ha 33 a 55 ca	
AM	164	0 ha 79 a 17 ca	
AM	165	0 ha 33 a 75 ca	
AM	166	0 ha 19 a 80 ca	
AM	167	0 ha 56 a 30 ca	
AM	168	0 ha 25 a 38 ca	
AM	169	0 ha 75 a 35 ca	
AM	170	1 ha 55 a 00 ca	
AM	175	2 ha 60 a 75 ca	
AM	186	0 ha 56 a 38 ca	
AN	26	2 ha 26 a 20 ca	
AN	28	3 ha 01 a 30 ca	
AN	29	0 ha 55 a 90 ca	
AN	32	0 ha 45 a 10 ca	
AN	36	1 ha 32 a 30 ca	
AN	43	0 ha 35 a 40 ca	
AN	46	1 ha 17 a 10 ca	
AN	50	0 ha 26 a 00 ca	
AN	51	0 ha 22 a 00 ca	
AN	52	0 ha 40 a 00 ca	
AN	56	0 ha 33 a 00 ca	
AN	57	0 ha 36 a 20 ca	
AN	58	0 ha 10 a 80 ca	
AN	59	0 ha 11 a 60 ca	
AN	60	0 ha 20 a 70 ca	
AN	62	0 ha 70 a 40 ca	
AN	63	0 ha 64 a 60 ca	
AN	64	0 ha 41 a 60 ca	
AN	65	0 ha 33 a 00 ca	
AN	67	0 ha 29 a 10 ca	
AN	109	0 ha 75 a 00 ca	
AN	207	0 ha 03 a 56 ca	
AN	208	0 ha 19 a 79 ca	
AN	209	0 ha 10 a 00 ca	
AN	210	0 ha 10 a 00 ca	
AN	211	1 ha 34 a 01 ca	
AN	212	2 ha 44 a 10 ca	
AN	215	0 ha 10 a 61 ca	
AN	218	1 ha 48 a 24 ca	
B	1	3 ha 13 a 65 ca	
B	3	0 ha 25 a 25 ca	
B	6	0 ha 87 a 05 ca	
B	8	1 ha 39 a 65 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastré	Numéros Cadastré	Surface	Nature
B	9	0 ha 61 a 05 ca	
B	10	1 ha 49 a 40 ca	
B	11	1 ha 12 a 30 ca	
B	12	0 ha 55 a 30 ca	
B	13	0 ha 50 a 00 ca	
B	34	1 ha 21 a 70 ca	
B	35	1 ha 91 a 70 ca	
B	36	0 ha 54 a 70 ca	
B	38	0 ha 42 a 63 ca	
B	39	0 ha 55 a 55 ca	
B	40	0 ha 50 a 80 ca	
B	41	0 ha 40 a 55 ca	
B	45	0 ha 18 a 00 ca	
B	46	0 ha 27 a 30 ca	
B	47	0 ha 18 a 95 ca	
B	48	0 ha 18 a 35 ca	
B	50	0 ha 74 a 80 ca	
B	51	0 ha 26 a 70 ca	
B	52	0 ha 35 a 80 ca	
B	53	0 ha 27 a 50 ca	
B	54	0 ha 32 a 50 ca	
B	55	0 ha 57 a 00 ca	
B	58	0 ha 06 a 50 ca	
B	59	0 ha 65 a 00 ca	
B	62	0 ha 57 a 35 ca	
B	63	0 ha 40 a 65 ca	
B	64	0 ha 80 a 04 ca	
B	65	0 ha 17 a 40 ca	
B	66	1 ha 36 a 70 ca	
B	67	0 ha 45 a 60 ca	
B	68	0 ha 34 a 10 ca	
B	69	0 ha 15 a 60 ca	
B	70	0 ha 82 a 50 ca	
B	71	0 ha 21 a 30 ca	
B	72	0 ha 20 a 10 ca	
B	73	0 ha 33 a 40 ca	
B	74	0 ha 27 a 00 ca	
B	75	0 ha 80 a 35 ca	
B	76	0 ha 66 a 10 ca	
B	80	1 ha 37 a 00 ca	
B	81	0 ha 72 a 40 ca	
B	82	0 ha 49 a 30 ca	
B	83	0 ha 46 a 50 ca	
B	84	0 ha 18 a 10 ca	
B	87	0 ha 55 a 60 ca	
B	88	0 ha 80 a 70 ca	
B	89	0 ha 29 a 00 ca	
B	90	0 ha 29 a 50 ca	
B	91	0 ha 20 a 60 ca	
B	92	0 ha 12 a 90 ca	
B	93	0 ha 35 a 90 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastré	Numéros Cadastré	Surface	Nature
B	94	0 ha 59 a 50 ca	
B	95	1 ha 06 a 60 ca	
B	96	0 ha 35 a 30 ca	
B	97	0 ha 39 a 60 ca	
B	99	0 ha 30 a 50 ca	
B	100	0 ha 53 a 90 ca	
B	101	0 ha 34 a 30 ca	
B	102	0 ha 15 a 60 ca	
B	103	0 ha 15 a 30 ca	
B	105	0 ha 29 a 80 ca	
B	106	0 ha 31 a 30 ca	
B	107	0 ha 29 a 10 ca	
B	108	0 ha 57 a 70 ca	
B	109	0 ha 30 a 15 ca	
B	110	0 ha 28 a 85 ca	
B	111	0 ha 53 a 40 ca	
B	112	0 ha 66 a 80 ca	
B	113	0 ha 68 a 10 ca	
B	114	0 ha 57 a 35 ca	
B	115	0 ha 44 a 40 ca	
B	116	0 ha 20 a 10 ca	
B	117	0 ha 16 a 80 ca	
B	118	0 ha 37 a 30 ca	
B	119	0 ha 68 a 70 ca	
B	123	0 ha 36 a 55 ca	
B	125	0 ha 53 a 90 ca	
B	126	0 ha 57 a 60 ca	
B	127	0 ha 63 a 40 ca	
B	128	1 ha 47 a 10 ca	
B	129	1 ha 62 a 50 ca	
B	130	0 ha 40 a 00 ca	
B	131	0 ha 75 a 10 ca	
B	132	0 ha 35 a 80 ca	
B	133	0 ha 18 a 95 ca	
B	134	0 ha 24 a 70 ca	
B	135	0 ha 19 a 70 ca	
B	136	0 ha 20 a 15 ca	
B	137	0 ha 25 a 10 ca	
B	139	0 ha 09 a 10 ca	
B	140	0 ha 07 a 30 ca	
B	141	0 ha 17 a 20 ca	
B	142	0 ha 22 a 70 ca	
B	143	0 ha 13 a 80 ca	
B	144	0 ha 09 a 40 ca	
B	145	0 ha 48 a 10 ca	
B	146	0 ha 54 a 40 ca	
B	147	0 ha 11 a 05 ca	
B	158	0 ha 17 a 40 ca	
B	160	0 ha 20 a 60 ca	
B	161	2 ha 05 a 70 ca	
B	162	1 ha 62 a 20 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastre	Numéros Cadastre	Surface	Nature
B	163	1 ha 61 a 40 ca	
B	164	0 ha 86 a 00 ca	
B	165	1 ha 81 a 60 ca	
B	166	1 ha 27 a 60 ca	
B	168	0 ha 79 a 30 ca	
B	178	1 ha 12 a 30 ca	
B	180	0 ha 56 a 10 ca	
B	181	0 ha 68 a 40 ca	
B	182	1 ha 09 a 10 ca	
B	184	1 ha 29 a 35 ca	
B	185	0 ha 49 a 40 ca	
B	186	0 ha 22 a 30 ca	
B	187	0 ha 55 a 65 ca	
B	189	0 ha 48 a 60 ca	
B	190	0 ha 50 a 20 ca	
B	194	0 ha 61 a 00 ca	
B	195	0 ha 77 a 85 ca	
B	196	0 ha 60 a 70 ca	
B	202	0 ha 38 a 60 ca	
B	204	0 ha 72 a 30 ca	
B	206	1 ha 27 a 00 ca	
B	208	0 ha 65 a 30 ca	
B	209	0 ha 46 a 80 ca	
B	211	0 ha 21 a 80 ca	
B	212	0 ha 25 a 90 ca	
B	213	0 ha 33 a 55 ca	
B	216	0 ha 40 a 05 ca	
B	217	3 ha 30 a 45 ca	
B	218	0 ha 58 a 80 ca	
B	219	0 ha 59 a 45 ca	
B	220	0 ha 60 a 80 ca	
B	221	0 ha 38 a 90 ca	
B	222	1 ha 12 a 30 ca	
B	223	1 ha 39 a 60 ca	
B	224	0 ha 95 a 40 ca	
B	225	0 ha 40 a 40 ca	
B	232	1 ha 53 a 95 ca	
B	233	0 ha 61 a 60 ca	
B	234	1 ha 55 a 60 ca	
B	236	0 ha 45 a 65 ca	
b	237	0 ha 42 a 20 ca	
B	238	0 ha 43 a 20 ca	
B	240	0 ha 31 a 60 ca	
B	241	0 ha 11 a 20 ca	
B	243	0 ha 93 a 30 ca	
B	245	1 ha 05 a 70 ca	
B	246	0 ha 29 a 75 ca	
B	247	0 ha 29 a 00 ca	
B	248	0 ha 30 a 90 ca	
B	249	0 ha 40 a 10 ca	
B	250	0 ha 33 a 00 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastré	Numéros Cadastré	Surface	Nature
B	251	0 ha 34 a 65 ca	
B	252	0 ha 16 a 90 ca	
B	253	0 ha 27 a 00 ca	
B	254	0 ha 30 a 80 ca	
B	255	0 ha 59 a 20 ca	
B	257	2 ha 00 a 00 ca	
B	259	0 ha 16 a 40 ca	
B	264	0 ha 67 a 25 ca	
B	265	0 ha 65 a 25 ca	
B	266	2 ha 27 a 15 ca	
B	267	0 ha 18 a 90 ca	
B	268	0 ha 34 a 90 ca	
B	269	0 ha 37 a 50 ca	
B	270	1 ha 70 a 90 ca	
B	271	0 ha 38 a 00 ca	
B	272	0 ha 37 a 00 ca	
B	273	1 ha 10 a 80 ca	
B	274	1 ha 01 a 60 ca	
B	275	0 ha 23 a 80 ca	
B	276	1 ha 15 a 30 ca	
B	277	0 ha 53 a 55 ca	
B	278	0 ha 62 a 40 ca	
B	279	0 ha 83 a 40 ca	
B	280	0 ha 94 a 80 ca	
B	281	0 ha 59 a 00 ca	
B	282	0 ha 24 a 00 ca	
B	283	0 ha 58 a 50 ca	
B	284	0 ha 68 a 90 ca	
B	285	0 ha 87 a 20 ca	
B	286	4 ha 00 a 00 ca	
B	287	0 ha 75 a 50 ca	
B	288	0 ha 40 a 80 ca	
B	293	0 ha 36 a 50 ca	
B	294	0 ha 27 a 60 ca	
B	295	0 ha 40 a 50 ca	
B	296	1 ha 16 a 40 ca	
B	297	0 ha 60 a 00 ca	
B	299	1 ha 20 a 40 ca	
B	300	0 ha 26 a 40 ca	
B	301	0 ha 51 a 10 ca	
B	302	1 ha 74 a 50 ca	
B	303	0 ha 55 a 30 ca	
B	304	1 ha 07 a 40 ca	
B	305	0 ha 89 a 70 ca	
B	306	0 ha 73 a 20 ca	
B	307	0 ha 49 a 80 ca	
B	308	0 ha 93 a 65 ca	
B	309	0 ha 48 a 60 ca	
B	310	0 ha 30 a 95 ca	
B	311	0 ha 95 a 40 ca	
B	312	0 ha 25 a 15 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastre	Numéros Cadastre	Surface	Nature
B	313	0 ha 05 a 00 ca	
B	314	0 ha 14 a 60 ca	
B	315	0 ha 50 a 00 ca	
B	316	0 ha 61 a 80 ca	
B	317	0 ha 60 a 50 ca	
B	321	0 ha 57 a 60 ca	
B	322	1 ha 77 a 50 ca	
B	327	2 ha 22 a 50 ca	
B	328	3 ha 44 a 20 ca	
B	329	0 ha 67 a 05 ca	
B	330	0 ha 39 a 62 ca	
B	331	0 ha 42 a 00 ca	
B	332	0 ha 41 a 25 ca	
B	336	1 ha 28 a 40 ca	
B	338	0 ha 96 a 45 ca	
B	339	1 ha 07 a 00 ca	
B	340	0 ha 79 a 80 ca	
B	342	0 ha 47 a 10 ca	
B	343	0 ha 33 a 20 ca	
B	344	0 ha 42 a 30 ca	
B	347	2 ha 16 a 35 ca	
B	348	0 ha 25 a 00 ca	
B	349	0 ha 39 a 00 ca	
B	350	0 ha 41 a 15 ca	
B	351	2 ha 07 a 50 ca	
B	352	0 ha 93 a 20 ca	
B	353	1 ha 09 a 45 ca	
B	354	0 ha 14 a 55 ca	
B	355	0 ha 46 a 20 ca	
B	356	0 ha 67 a 80 ca	
B	357	0 ha 82 a 55 ca	
B	358	1 ha 25 a 80 ca	
B	359	1 ha 11 a 60 ca	
B	360	0 ha 53 a 00 ca	
B	361	0 ha 80 a 45 ca	
B	362	0 ha 86 a 40 ca	
B	367	0 ha 52 a 80 ca	
B	368	0 ha 54 a 00 ca	
B	369	0 ha 66 a 80 ca	
B	370	0 ha 53 a 30 ca	
B	371	1 ha 13 a 55 ca	
B	372	0 ha 94 a 10 ca	
B	373	0 ha 59 a 30 ca	
B	374	0 ha 59 a 70 ca	
B	375	0 ha 77 a 70 ca	
B	376	2 ha 15 a 15 ca	
B	377	0 ha 84 a 40 ca	
B	378	0 ha 15 a 00 ca	
B	379	0 ha 24 a 20 ca	
B	380	0 ha 25 a 90 ca	
B	381	3 ha 70 a 50 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastré	Numéros Cadastré	Surface	Nature
B	382	1 ha 33 a 40 ca	
B	384	0 ha 44 a 40 ca	
B	385	1 ha 11 a 30 ca	
B	386	0 ha 18 a 60 ca	
B	387	1 ha 35 a 90 ca	
B	388	1 ha 58 a 00 ca	
B	389	0 ha 30 a 00 ca	
B	390	1 ha 35 a 00 ca	
B	391	0 ha 35 a 40 ca	
B	392	1 ha 06 a 60 ca	
B	393	0 ha 22 a 45 ca	
B	394	0 ha 27 a 90 ca	
B	395	0 ha 42 a 87 ca	
B	396	0 ha 24 a 50 ca	
B	397	0 ha 30 a 20 ca	
B	398	1 ha 21 a 00 ca	
B	399	0 ha 93 a 10 ca	
B	401	0 ha 63 a 80 ca	
B	402	0 ha 76 a 40 ca	
B	407	0 ha 56 a 00 ca	
B	408	1 ha 86 a 70 ca	
B	409	0 ha 04 a 00 ca	
B	410	0 ha 08 a 00 ca	Jardin
B	411	2 ha 97 a 00 ca	
B	412	1 ha 14 a 55 ca	
B	413	0 ha 58 a 40 ca	
B	414	0 ha 60 a 30 ca	
B	415	0 ha 88 a 40 ca	
B	416	1 ha 05 a 40 ca	
B	417	1 ha 13 a 70 ca	
B	419	3 ha 32 a 50 ca	
B	420	0 ha 98 a 10 ca	
B	421	2 ha 02 a 20 ca	
B	423	1 ha 01 a 90 ca	
B	424	0 ha 26 a 60 ca	
B	425	0 ha 25 a 80 ca	
B	426	0 ha 49 a 50 ca	
B	427	0 ha 59 a 70 ca	
B	428	0 ha 07 a 90 ca	
B	429	0 ha 16 a 90 ca	
B	430	0 ha 44 a 60 ca	
B	431	0 ha 45 a 85 ca	
B	433	0 ha 94 a 95 ca	
B	438	0 ha 31 a 60 ca	
B	440	0 ha 69 a 50 ca	
B	441	0 ha 51 a 30 ca	
B	442	0 ha 14 a 70 ca	
B	443	1 ha 22 a 00 ca	
B	444	0 ha 34 a 90 ca	
B	445	0 ha 32 a 50 ca	
B	447	0 ha 54 a 60 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastre	Numéros Cadastre	Surface	Nature
B	449	0 ha 17 a 40 ca	
B	451	0 ha 54 a 10 ca	
B	452	0 ha 86 a 10 ca	
B	453	0 ha 62 a 80 ca	
B	454	0 ha 50 a 40 ca	
B	455	0 ha 74 a 70 ca	
B	456	0 ha 41 a 40 ca	
B	457	0 ha 43 a 80 ca	
B	458	0 ha 14 a 10 ca	
B	460	0 ha 15 a 10 ca	
B	496	0 ha 76 a 60 ca	
B	512	2 ha 28 a 80 ca	
B	514	0 ha 82 a 50 ca	
B	515	0 ha 42 a 75 ca	
B	516	0 ha 50 a 25 ca	
B	517	1 ha 49 a 40 ca	
B	518	3 ha 08 a 00 ca	
B	519	0 ha 54 a 11 ca	
B	520	0 ha 48 a 45 ca	
B	521	1 ha 58 a 27 ca	
B	522	0 ha 25 a 25 ca	
B	523	1 ha 20 a 00 ca	
B	524	0 ha 22 a 95 ca	
B	525	0 ha 71 a 70 ca	
B	526	1 ha 19 a 10 ca	
B	527	1 ha 52 a 40 ca	
B	528	0 ha 84 a 30 ca	
B	529	0 ha 88 a 50 ca	
B	532	0 ha 97 a 95 ca	
B	533	0 ha 60 a 55 ca	
B	534	0 ha 77 a 50 ca	
B	535	1 ha 44 a 35 ca	
B	536	0 ha 19 a 20 ca	
B	538	2 ha 10 a 69 ca	
B	539	0 ha 57 a 10 ca	
B	540	1 ha 34 a 00 ca	
B	541	0 ha 66 a 10 ca	
B	542	0 ha 32 a 75 ca	
B	543	0 ha 36 a 85 ca	
B	545	0 ha 88 a 10 ca	
B	547	0 ha 73 a 80 ca	
B	548	0 ha 90 a 90 ca	
B	549	1 ha 25 a 00 ca	
B	550	0 ha 99 a 10 ca	
B	551	2 ha 32 a 10 ca	
B	553	0 ha 43 a 50 ca	
B	554	0 ha 96 a 90 ca	
B	556	0 ha 81 a 00 ca	
B	557	0 ha 68 a 00 ca	
B	558	0 ha 28 a 30 ca	
B	559	0 ha 28 a 00 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastré	Numéros Cadastré	Surface	Nature
B	560	0 ha 57 a 90 ca	
B	561	0 ha 58 a 00 ca	
B	563	0 ha 41 a 45 ca	
B	564	0 ha 23 a 65 ca	
B	565	0 ha 87 a 60 ca	
B	566	0 ha 43 a 40 ca	
B	567	0 ha 46 a 10 ca	
B	570	1 ha 35 a 30 ca	
B	573	0 ha 85 a 63 ca	
B	574	0 ha 43 a 95 ca	
B	575	0 ha 44 a 10 ca	
B	576	0 ha 12 a 80 ca	
B	582	0 ha 34 a 87 ca	
B	583	0 ha 25 a 00 ca	
B	584	0 ha 25 a 00 ca	
B	592	1 ha 17 a 28 ca	
B	595	0 ha 93 a 90 ca	
B	596	0 ha 67 a 40 ca	
B	597	0 ha 11 a 95 ca	
B	600	0 ha 64 a 35 ca	
B	601	0 ha 52 a 85 ca	
B	602	0 ha 82 a 20 ca	
B	603	0 ha 45 a 70 ca	
B	605	0 ha 39 a 60 ca	
B	606	0 ha 66 a 75 ca	
B	611	0 ha 19 a 50 ca	
B	612	0 ha 60 a 80 ca	
B	613	0 ha 37 a 65 ca	
B	614	0 ha 13 a 40 ca	
B	619	0 ha 46 a 75 ca	
B	620	1 ha 20 a 55 ca	
B	621	0 ha 91 a 20 ca	
B	622	0 ha 37 a 45 ca	
B	623	0 ha 20 a 90 ca	
B	625	0 ha 63 a 50 ca	
B	628	0 ha 28 a 25 ca	
B	630	0 ha 25 a 40 ca	
B	631	0 ha 34 a 90 ca	
B	632	0 ha 82 a 75 ca	
B	633	0 ha 09 a 70 ca	
B	641	1 ha 41 a 25 ca	
B	642	1 ha 68 a 95 ca	
B	644	0 ha 24 a 00 ca	
B	645	0 ha 29 a 30 ca	
B	646	0 ha 77 a 50 ca	
B	647	0 ha 57 a 00 ca	
B	648	0 ha 65 a 05 ca	
B	649	0 ha 29 a 70 ca	
B	650	0 ha 36 a 12 ca	
B	651	0 ha 35 a 08 ca	
B	654	1 ha 47 a 45 ca	

PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES IRRIGANTS DE PEPIEUX
RELEVÉ PARCELLAIRE AU 01.01.2017

Section Cadastré	Numéros Cadastré	Surface	Nature
B	656	0 ha 39 a 47 ca	
B	657	0 ha 40 a 08 ca	
B	660	0 ha 66 a 21 ca	
B	661	0 ha 21 a 79 ca	
B	662	0 ha 44 a 00 ca	
B	663	0 ha 38 a 82 ca	
B	664	0 ha 28 a 10 ca	
B	665	0 ha 58 a 20 ca	
B	666	0 ha 04 a 95 ca	
B	667	0 ha 42 a 25 ca	
B	668	0 ha 73 a 90 ca	
B	669	0 ha 13 a 20 ca	
B	671	1 ha 33 a 12 ca	
B	674	1 ha 33 a 20 ca	
B	675	1 ha 90 a 91 ca	
B	677	1 ha 41 a 72 ca	
B	678	0 ha 33 a 15 ca	
B	679	0 ha 84 a 85 ca	
B	680	0 ha 15 a 85 ca	
B	704	0 ha 79 a 35 ca	
B	706	0 ha 24 a 80 ca	
B	717	0 ha 60 a 80 ca	
B	718	0 ha 66 a 60 ca	
B	720	0 ha 81 a 55 ca	
B	721	0 ha 75 a 45 ca	
B	722	3 ha 17 a 71 ca	
B	724	0 ha 34 a 60 ca	
B	725	0 ha 81 a 50 ca	
B	751	0 ha 62 a 46 ca	
B	755	0 ha 43 a 54 ca	
B	759	0 ha 35 a 64 ca	
B	771	0 ha 11 a 56 ca	
B	772	0 ha 15 a 38 ca	
B	773	0 ha 16 a 32 ca	
B	774	1 ha 42 a 70 ca	
B	775	0 ha 77 a 70 ca	
B	776	0 ha 72 a 10 ca	
B	779	4 ha 48 a 70 ca	
B	780	1 ha 08 a 30 ca	



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0020
modifiant le règlement d'eau de la microcentrale des Marides et
autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1 0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-0858 du 27 juillet 2005 portant règlement d'eau et autorisant la Commune de Quillan à disposer de l'énergie du fleuve Aude sur la centrale hydroélectrique des Marides sur la commune de Quillan ;
- Vu** la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article R.181-14 du code de l'environnement, reçue le 19 décembre 2017, présentée par la Régie Municipale d'Énergie Électrique (RMEE) de Quillan, enregistrée sur le numéro 11-2017-00220 et relative à l'aménagement hydroélectrique des Marides pour des travaux de modification de la grille de prise d'eau et la passe à poissons ;
- Vu** l'avis favorable de l'ARS en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- Vu** le courrier en date du 1^{er} mars 2018 adressé à la RMEE de Quillan l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;
- Vu** l'absence de remarque formulée par la RMEE de Quillan sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17-III du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le projet proposé garantira une protection des anguilles à la dévalaison et répond à ce titre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la passe à poissons favorisera la montaison des espèces piscicoles présentes ;

Considérant que les modalités de travaux n'auront pas d'impacts négatifs à long terme et que le projet a globalement un impact positif sur les populations piscicoles ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : ARTICLE ABROGE

Les articles 9a) b) et c) de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 sont abrogés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration

ARTICLE 3 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Marides pour les espèces cibles suivantes : anguille, truite fario et cyprinidés d'eau vive. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 3-1 : Passe à poissons

La passe à poissons, implantée en rive droite, est dimensionnée pour assurer la montaison de la truite fario et des cyprinidés d'eau vive. Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec échancrures latérales alternées et orifices de fonds
Fonctionnement hydraulique	Jet de surface
Débit d'entrée	0,585 m ³ /s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	10 bassins (11 chutes)
Hauteur de chute entre bassins	27 cm maximum
Dimension des échancrures	Largeur : 55 cm Lame d'eau déversante : 10 cm Les échancrures sont équipées d'un rainurage permettant d'insérer des madriers afin d'ajuster les chutes inter-bassins. Les arêtes des échancrures sont chanfreinées.
Dimension des bassins	Longueur B1 (entrée hydraulique) : 3,20 m Longueur des bassins B2 à B9 : 2,90 m Longueur B10 (sortie hydraulique) : 3 m

Une échelle limnimétrique est implantée en amont de la passe à poissons. L'échelle est visible depuis la berge. Le zéro est calé sur la cote normale d'exploitation.

Article 3-2 : Dispositif de montaison des anguilles

La montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, accolée à la passe à poissons, le long de la berge rive droite. Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pente équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Substrat	Plaque de macro-plots (ABS, béton ou élastomère) Diamètre plots : 30 mm Hauteur plots : 30 mm Espacement des plots : 30 mm
Débit d'entrée	17 l/s
Longueur de la rampe	La longueur de la rampe est adaptée afin de connecter l'ouvrage avec le plan d'eau aval Tronçon 1 : 16 m Bassin intermédiaire : 2,50 m

	Tronçon 2 : 16 m
Pente longitudinale de la rampe	10 % sur les deux tronçons
Largeur de la rampe	1 m
Pente latérale de la rampe	32 % (environ 18°)
Cotes amont	Cote amont basse : 279,95 m NGF Cote amont haute : 280,27m NGF
Cotes aval	Cote aval basse : 276,75 m NGF Cote aval haute : 277,07 m NGF

Article 3-3 : Dévalaison

Un plan de grille incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons dans les turbines. L'espacement inter-barreaux est de 20 mm. L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale β est de 23°.

Le plan de grille a les dimensions suivantes :

Longueur totale : 4,10 m

Largeur totale : 4,70 m

Au sommet du plan de grille, un exutoire de 1 m de largeur pour une hauteur d'eau de 50 cm à la cote normale d'exploitation est implanté en position centrale. L'exutoire est protégé par des barreaux espacés de 20 cm. Le sommet du plan de grille sera obturé par une plaque jusqu'à la cote de l'exutoire afin d'optimiser le guidage des poissons vers cet exutoire.

En aval de l'exutoire, une goulotte collectrice permet de faire transiter le débit de dévalaison fixé à 0,35 m³/s en condition normal d'exploitation, c'est-à-dire pour un débit maximal turbiné de 6 m³/s. Le débit de dévalaison transistant par les canaux d'amenée et de fuite, il ne participe pas au débit réservé.

La goulotte a les dimensions suivantes :

Longueur : 6 m

Pente : 15 %

Largeur : 1 m en amont et se resserre progressivement jusqu'à 0,50 m de large en aval

Lame d'eau : 11 cm minimum en bout de goulotte.

Le débit de dévalaison est contrôlé par un madrier en bois, placé dans des rainurages en amont de la goulotte, dont les dimensions seront ajustées en phase d'exploitation et fournies au service instructeur.

Le bout de goulotte se termine en « saut à ski ». Une fosse de réception en pied de goulotte permet de réceptionner le jet et les poissons dans l'Aude. La chute maximale est d'une hauteur de 1,80 m et la profondeur de la fosse de 1 m environ.

ARTICLE 4 : GESTION DU TRANSIT SEDIMENTAIRE

Afin de favoriser le transit sédimentaire sur l'axe Aude, la vanne de dégravement située en amont du canal d'amené de la prise d'eau rive gauche est ouverte à partir d'un débit de 20 m³/s.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION DE LA PASSE A CANOES

Un dispositif de signalisation en amont de l'ouvrage indique clairement l'entrée de la passe à canoës. Le positionnement de la passe à poissons et de la passe à anguilles, ainsi que les

risques liés à ces dispositifs seront également clairement identifiés en amont des ouvrages. Le plan de signalisation, mentionnant notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation, est transmis à la DDCSPP pour avis avant approbation par le Préfet.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Article 8-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 8-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et de fuite. Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 8-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre. En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés à minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 9-1 : Zones de travaux

Rive gauche

L'accès à la zone de travaux en rive gauche (prise d'eau) sera réalisée par la route D92. La base de chantier sera posée au niveau du bâtiment de la centrale. Les parcelles concernées sont propriétés de la Commune de Quillan.

Rive droite

L'accès à la zone de travaux en rive droite (passe à poissons) nécessitera l'accord des propriétaires des parcelles 107, 117, 115 et 185.

En amont, des big-bag seront installés pour isoler la passe à poissons. En aval, un batardeau sera réalisé entre la passe à canoë et le massif rocheux sur lequel s'appuieront les nouveaux bassins de la passe à poissons. Ce batardeau sera constitué préférentiellement de big-bags. Il pourra également être constitué à partir des matériaux du lit qui seront curés dans la retenue du barrage. Un système de pompage adapté permettra de mettre à sec la zone. Un dispositif de décantation sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines,

mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

Article 9-2 : Déroulé des travaux

Les travaux se dérouleront durant la période d'étiage de l'Aude. Le cours d'eau étant en première catégorie piscicole, les travaux dans le cours d'eau devront être interrompus entre le **15 octobre et le 15 mai**. La micro-centrale sera à l'arrêt pendant toute la durée des travaux.

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée au début des travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

La passe à canoës reste fonctionnelle pendant la durée du chantier. Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sport nautique et de canoës-kayaks de la présence du chantier.

Article 9-3 : Démarrage des travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Il en informe également les professionnels de l'eau vive, la fédération française de canoës-kayaks, ainsi que la fédération départementale de pêche.

Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Article 9-4 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 9-5 : Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 9-6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 9-7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine

Article 9-8 : Récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue de cet examen, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : ARTICLES INCHANGES

Les articles du règlement d'eau du 27 juillet 2005, autres que ceux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, restent inchangés.

ARTICLE 11 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, notamment pour la phase de travaux. Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Quillan.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Quillan pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 13 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Quillan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quillan.

- 3 AVR. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0022
portant délimitation du domaine public fluvial
Commune de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-9 et 13, L.2131-2 et R.2111-15 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 556, 557, 560 et 562 ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPTAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires et de la mer n°2018-021 du 15 mars 2018 ;

VU la demande de délimitation du domaine public fluvial, formulée par Carcassonne Agglo, en date du 29 mai 2017 ;

VU le plan de délimitation dressé par la SARL Géomètre expert DARI, le 20 novembre 2017, joint en annexe au présent arrêté ;

VU le courrier en date du 05 février 2018, adressé à la SCI VINCENT, propriétaire des parcelles BE 134, 167, et 169 riveraines, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de la SCI VINCENT sur le projet d'arrêté dans le délai fixé, emportant avis réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le bras de l'Aude concerné, en rive gauche, était préexistant à la construction du seuil de Maquens et de la centrale hydroélectrique associée et que par conséquent ce bras fait partie intégrante du domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter le domaine public fluvial au droit de ce bras au vu des usages qui s'y sont implantés ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement du Domaine Public Fluvial du fleuve Aude au droit de la propriété de la SCI « VINCENT », cadastrée « Commune de Carcassonne - section BE n° 134, 167 et 169 » est défini par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, et matérialisé sur le plan ci-annexé par un **trait gras et rouge** passant par les points 300, 301, 302, 303 et 304.

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles du fleuve.

ARTICLE 3

Les servitudes de marchepied et de pêche existent de plein droit.

La servitude de marchepied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite du domaine public.

La servitude de pêche correspond à une bande de terrain de 1,50 mètres à partir de la même limite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 5

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Carcassonne durant une période d'un mois.

À Carcassonne, le

05 AVR. 2018

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

DEPARTEMENT DE L'AUDE COMMUNE DE CARCASSONNE

Lieu-dit "Route de Limoux" - Section BE - Parcelle 184

Domaine Public Fluvial

PLAN DE DÉLIMITATION

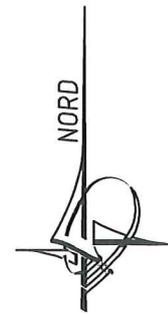
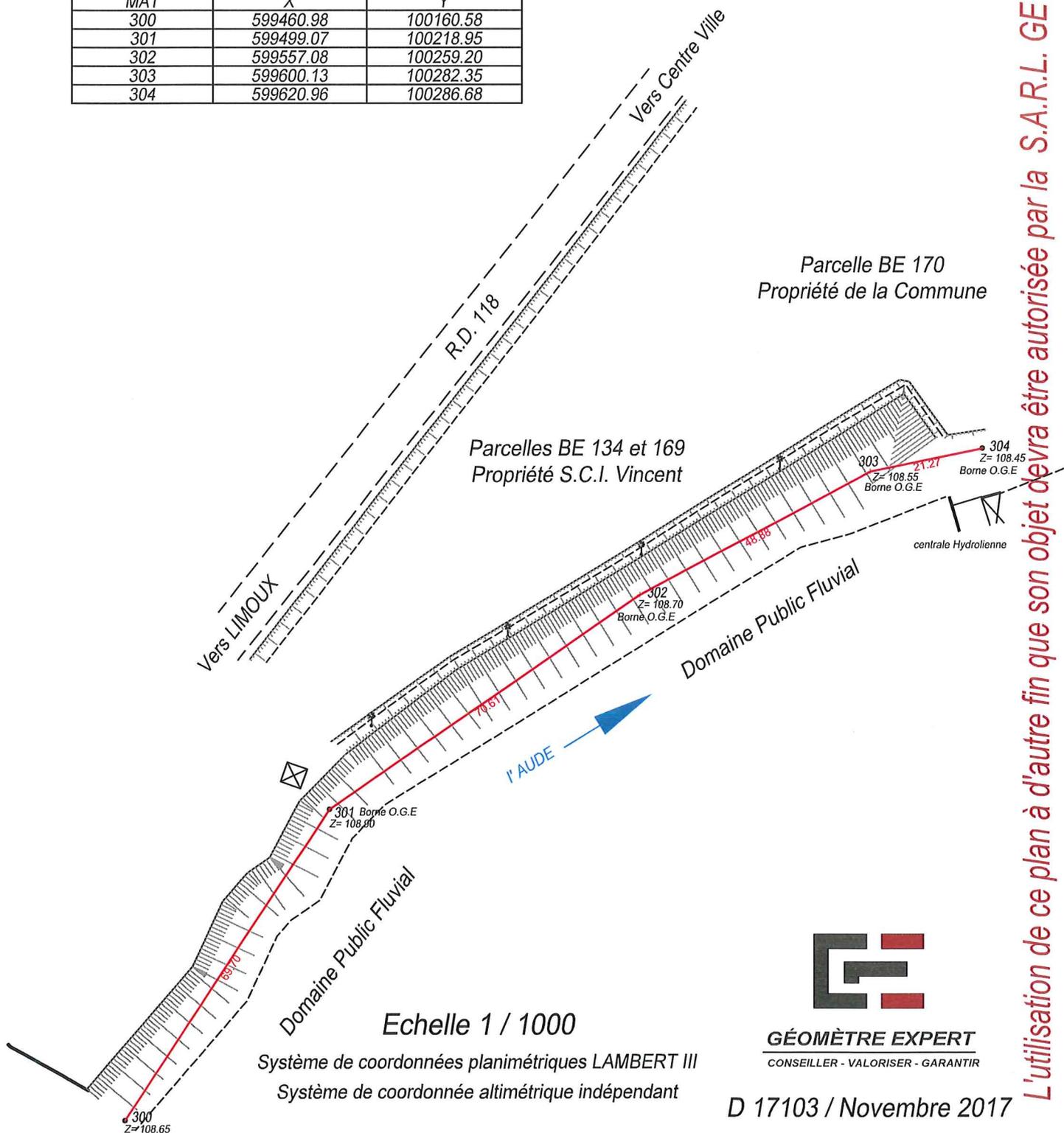


TABLEAU DE COORDONNEES - LAMBERT III		
MAT	X	Y
300	599460.98	100160.58
301	599499.07	100218.95
302	599557.08	100259.20
303	599600.13	100282.35
304	599620.96	100286.68



Echelle 1 / 1000

Système de coordonnées planimétriques LAMBERT III

Système de coordonnée altimétrique indépendant

GE
GÉOMÈTRE EXPERT
CONSEILLER - VALORISER - GARANTIR

D 17103 / Novembre 2017

Dressé par S.A.R.L. Géomètre Expert DARI 7, Quai Riquet 11000 CARCASSONNE - Tél 04.68.47.33.22

L'utilisation de ce plan à d'autre fin que son objet devra être autorisée par la S.A.R.L. GE DARI



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2018-021 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du : 03 avril 2018

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 04 avril 2018

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 04 avril 2018

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-021 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux d'amélioration de la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61, les bretelles de cette dernière vont faire l'objet de travaux de restructuration, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour les phases à venir, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-059 en date du :13 septembre 2016,

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-068 en date du : 03 novembre 2016 et

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-072 en date du : 04 janvier 2017 ,

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-004 en date du : 10 mars 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-023 en date du : 22 juin 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du : 09 août 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-032 en date du : 12 octobre 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-035 en date du : 15 novembre 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-041 en date du : 22 décembre 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2018-002 en date du : 22 janvier 2018

N° DDTM/SPRISR/USR/2018-017 en date du 06 mars 2018, qu'il abroge et remplace à compter du 05 avril 2018

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et Bages.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de septembre 2016 et avril 2018.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du pk 376.500 à la jonction avec A9
- la section courante de l'autoroute A9 du pk 191.500 au pk 195.500
- les bretelles de L'A61 en direction de l'Espagne et en direction de Montpellier
- les bretelles de l'A9 en direction de Toulouse
- les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de bifurcation seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leur mode d'exploitation respectives. L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.
ci-dessus.

- Phases 10.14 du 5 avril 2018 au 8 avril 2018 (semaine 14)

Mode d'exploitation :

- Sur A61 dans le sens Toulouse / A9 :

La vitesse est limitée à 110 km/h du PK 376+140 au PK 376+340

La vitesse est limitée à 90 km/h du PK 376+340 au PK 377+150

La vitesse est limitée à 70 km/h sur les bretelles d'accès à l'Autoroute A9

La vitesse est limitée à 70km/h dans la bretelle d'accès au péage de Narbonne-Sud

- Sur A61 dans le sens A9 / Toulouse :

La vitesse est limitée à 90 km/h du PK 377+180 au PK 377+000

- Sur A9 dans le sens France / Espagne :

La vitesse est limitée à 110 km/h du PK 191+300 au PK 191+570

La vitesse est limitée à 90 km/h du PK 191+570 au PK 195+086

La vitesse est limitée à 90 km/h sur la bretelle d'accès à l'A61 en direction de Toulouse

- Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 110km/h du PK 195+800 au PK 195+600

La vitesse est limitée à 90km/h du PK 195+600 au PK 191+500

La vitesse est limitée à 90km/h puis à 70 km/h dans la bretelle d'accès à l'A61 en direction de Toulouse

La vitesse est limitée à 90km/h puis 70 km/h et 50 km/h dans la bretelle d'accès au péage de Narbonne-Sud.

- Neutralisation de la voie de droite du PK194.3 au PK191.5 avec séparateurs modulaires de voie. En fonction des contraintes de trafic, la neutralisation sera levée.

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne SUD depuis A9 dans le sens Espagne/France, les voies seront déviées et réduites avec des séparateurs modulaires de voie du PK193.6 au PK193 et du PK192.5 au PK192.

Pendant cette période seront simultanément fermées la nuit du 5 au 6 avril avec une nuit de secours :

- la bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud dans le sens Espagne / France ou Toulouse / Montpellier.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne / France et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse / Montpellier et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront les itinéraires S21 et S23.

- La bretelle de l'A9 en provenance de Perpignan vers l'A61 en direction de Toulouse,

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean. Ils suivront les itinéraires S2, puis S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) vers l'A61 en direction de Toulouse,

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France / Espagne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud. Ils suivront les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les bretelles de la bifurcation seront limitées à 70km/h lors en présence de séparateurs modulaires de voies.
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peuvent être observées.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A9/A61 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zone de voies réduites si les trafics le permettent.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (parneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 05 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de BUGARACH

Contenance cadastrale : 895,4236 ha

Surface de gestion : 900,51 (surface résultant de la
cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2014-2033

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Bugarach
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de BUGARACH pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 16/10/2014 et le 26/02/2018 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BUGARACH en date du 19/12/2013, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 02/01/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à la ZPS FR 9110111 « Basses Corbières »
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aude en date du 26/03/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BUGARACH (AUDE), d'une contenance de 900,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 843,33 ha, actuellement composée de Hêtre (37%), Chêne pubescent (24%), Châtaignier (16%), Pin laricio (14%), Pin sylvestre (3%), Sapin pectiné (3%), Douglas (2%), Cèdre de l'atlas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 516.0 ha, Taillis (T) sur 327.33 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (26,84ha), le hêtre (233,64ha), le pin laricio de Calabre (211,64ha), le châtaignier (207,86ha), le pin sylvestre (17,33ha), le chêne pubescent (134,25ha), le douglas (11,77-ha). Les autres essences - hormis l'essence sans avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 33,95 ha, seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 456,09 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 327,33 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 25,96 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 57,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BUGARACH de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et d'infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies ;

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BUGARACH, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS 'Basses Corbières' FR9110111, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 14/01/2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de BUGARACH pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

- 5 AVR. 2010
Toulouse, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-009 constatant la dissolution du SIVOM de la Vixiège

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-41, L.5212-33 et L.5214-21 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 4 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1965 modifié, autorisant la création du SIVOM de la Vixiège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013351-0003 du 19 décembre 2013 portant modification des statuts du SIVOM de la Vixiège (retrait de la compétence habitat) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 20 décembre 2013 portant modification statutaire du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire et adhésion audit syndicat du SIAEP Belpech-Molandier et du SIVOM de la Vixiège ;

Vu la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère a décidé de modifier ses statuts et d'étendre ses compétences, au titre de ses compétences optionnelles, aux compétences « eau » et « assainissement collectif et non collectif », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-002 du 4 décembre 2017 portant modification des statuts (extension de compétences) de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-002 du 6 février 2018 relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » - GEMAPI, en représentation substitution des communes membres de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au SIVOM de la Vixiège, inclus en totalité dans son périmètre ;

.../...

Considérant dès lors que le transfert à la communauté de communes Piège Lauragais Malepère de l'ensemble des compétences qu'exerce le SIVOM de la Vixiège entraîne de plein droit sa dissolution, en application des dispositions susvisées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est constaté la dissolution de plein droit, au 1^{er} janvier 2018, du SIVOM de la Vixiège pour l'ensemble de ses compétences.

ARTICLE 2 :

Au 1^{er} janvier 2018, en application des dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM de la Vixiège est transféré à la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, substituée de plein droit audit syndicat.

L'ensemble des personnels du SIVOM de la Vixiège relève de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère se substitue au SIVOM de la Vixiège dans tous ses actes et délibérations.

ARTICLE 3 :

Les communes membres du SIVOM de la Vixiège, savoir :

- Belpech, Cahuzac, Cazalrenoux, Fonters-du-Razès, Gaja-la-Selve, Génerville, Lafage, Orsans, Pécharic-et-Le-Py, Pech-Luna, Plaigne, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Julien-de-Briola et Villautou,

incluses dans le périmètre de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, sont représentées par ladite communauté de communes, substituée au SIVOM de la Vixiège, au sein du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire.

ARTICLE 4 :

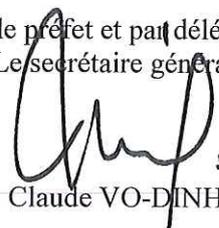
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, le président du SIVOM de la Vixiège, le président du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 3 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH